



Création de bandes tampons le long des cours d'eau

1. Quel est l'objectif ?	1
2. Qui est concerné ?	2
3. Définition des cours d'eau à border	3
4. Que vérifie-t-on ?	3
5. Grille BCAE 4 - Bande tampon le long des cours d'eau	6
6. Annexe 1 : Liste des couverts autorisés sur la bande tampon	7
7. Annexe 2 – Liste des espèces invasives	9

1. Quel est l'objectif ?

Les bandes tampons contribuent à améliorer la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollutions diffuses lors de l'application des produits phytosanitaires et des fertilisants, en limitant leur ruissellement vers les cours d'eau.

Lorsqu'elles sont enherbées, elles permettent également de réduire l'érosion des sols et donc d'éviter la dégradation de la qualité de l'eau liée aux matières en suspension. Par ailleurs, en préservant les habitats de la faune et de la flore qui s'y développent, les bandes tampons favorisent le développement des auxiliaires de cultures et de façon générale la biodiversité.

2. Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité¹ qui disposent de terres agricoles localisées à moins de 5 mètres d'un cours d'eau figurant sur l'arrêté préfectoral.

Les agriculteurs exploitant une surface agricole utile admissible ne dépassant pas 10 hectares ne sont pas contrôlés, sauf les agriculteurs ayant perçu des aides à la restructuration du vignoble à compter du 1^{er} janvier 2023 qui demeurent ainsi soumis aux contrôles et aux sanctions de la conditionnalité, quelle que soit la surface agricole utile admissible constatée.

Les agriculteurs dont la totalité de l'exploitation est certifiée en agriculture biologique (en production biologique et/ou en conversion), sont réputés satisfaire aux exigences de cette norme et sont donc exemptés de contrôles et de sanctions.

Les exploitants exemptés des contrôles et sanctions au titre de la conditionnalité demeurent toutefois soumis aux obligations de la conditionnalité et aux contrôles de la politique sectorielle.

¹ Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de :

- paiements relatifs à l'article 70 du RUE n°2115/2021 : aides à la conversion à l'agriculture biologique, au maintien à l'agriculture biologique en Outre-mer, mesures agro-environnementales et climatiques de la période 2023-2027 (MAEC dont les MAEC forfaitaires, les MAEC API dédiées à l'apiculture et les MAEC relatives à la protection des races menacées) ;
- engagements MAEC/Bio pris avant 2023 et non échus ;
- l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
- soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013 ;
- aides à la restructuration du vignoble visées à l'article 46 du RUE 1308/2013 et qui ont été liquidées à compter du 1^{er} janvier 2023.

3. Définition des cours d'eau à border

Guadeloupe : Les cours d'eau à border sont définis par l'arrêté préfectoral DAAF-SALIM du 7 avril 2022 définissant les points d'eau concernés par les dispositifs Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et zones non traitées.

Martinique : Les cours d'eau sont définis à l'annexe de l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 8 décembre 2011 recensant les cours d'eau soumis à la Police de l'eau.

Guyane : Tout chenal superficiel dans lequel s'écoule un flux d'eau continu ou temporaire et matérialisé par un trait bleu, continu ou pointillé de la carte IGN au 1/25000ème présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année est qualifié de cours d'eau.

La Réunion : Les cours d'eau à border sont ceux visés dans l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 relatif à l'identification et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat.

Mayotte : Les cours d'eau à border par une bande tampon sont ceux apparaissant en trait plein de la carte IGN de Mayotte au 1/25 000ème des cartes IGN 4410MT et 4411MT parues le 16/07/2018 :

- si ces abords relèvent de l'application de l'article L.175-1 du code forestier relatif aux bois et forêts indépendamment de tout régime de propriété et biens agroforestiers), leur défrichement, mise en culture et pâturage est interdit
- si ces abords ont été défrichés et mis en culture, une bande tampon pérenne végétalisée doit être présente

4. Que vérifie-t-on ?

A/ Largeur de la bande tampon

Il est vérifié qu'il existe une bande tampon enherbée sans traitement phytopharmaceutique, ni fertilisation d'une largeur minimale de 5 mètres minimum à partir du bord du cours d'eau, là où la berge est accessible à partir d'un semoir.

La largeur prend en compte, le cas échéant, la largeur du chemin et/ou de la ripisylve longeant le tronçon hydrographique. Si la largeur du chemin et/ou d'une ripisylve est inférieure à la largeur minimale de 5 mètres depuis le bord du cours d'eau, une bande tampon doit être mise en place afin d'atteindre cette largeur minimale.

PS : Pour La Réunion, la largeur minimale de la bande enherbée est fixée à 10 mètres.

Les dispositifs tampons en sortie de réseau et de drainage peuvent empiéter sur la bande tampon si ces dispositifs sont végétalisés et sont éloignés d'au moins un mètre de la berge et respectent le cas échéant les dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs et pour rappel, la réglementation relative aux Zones Non Traitées (ZNT) s'applique également sur les bandes tampons le long des cours d'eau. Toutefois ces exigences (qui doivent être respectées par ailleurs) ne sont pas contrôlées au titre de la conditionnalité sur la BCAE4 **Bandes tampons** mais au titre de la réglementation relative à l'utilisation des produits phytosanitaires du domaine santé végétale.

B/ Validité et présence du couvert

Il est vérifié qu'un couvert enherbé est bien présent tout au long de l'année. Le couvert doit être :

- herbacé, arbustif ou arboré ;
- couvrant ;
- permanent.

Les sols nus ne sont pas autorisés (sauf pour les chemins longeant le cours d'eau).

Le couvert (herbacé, arbustif ou arboré) peut être implanté ou spontané, l'objectif étant que le couvert soit pérenne.

En cas d'implantation d'un couvert herbacé :

- le couvert doit privilégier les espèces autochtones et les mélanges d'espèces. Le mélange d'espèces est conseillé mais l'implantation d'une seule espèce reste autorisée à l'exception de l'implantation de légumineuses pures qui est interdite. Les espèces interdites et autorisées sont définies dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux règles des BCAE où la période d'implantation peut y être précisée ;

- L'implantation d'espèces considérées comme invasives n'est pas autorisée. L'arrêté préfectoral fixe la liste des Espèces Exotiques Envahissantes propre à chaque territoire.

En cas de couvert spontané ou implanté déjà existant, le maintien est recommandé (notamment pour les arbres qui peuvent être retenus comme des particularités géographiques) où les modalités de gestion favoriseront une évolution vers une couverture permanente et diversifiée :

- Les cultures pérennes déjà implantées devront faire l'objet d'un enherbement complet sur 5 mètres de large au minimum (ou 10 m pour La Réunion) ;
- Les implantations en légumineuses pures seront conservées pour éviter les émissions d'azote lors du retournement et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié ;
- Les couverts comportant une espèce invasive autre que celles interdites par l'arrêté préfectoral susmentionné seront maintenues avec un entretien approprié pour limiter la diffusion et favoriser la diversité botanique.

Tous les couverts de jachère spécifique (jachère faune sauvage, jachère fleurie ou jachère mellifère) sont autorisés sous réserve qu'ils respectent les cahiers des charges élaborés au plan départemental.

C/ Entretien du couvert

Des obligations spécifiques s'imposent sur les bandes tampons :

- le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année ;
- l'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques ou de traitements phytopharmaceutiques est interdite sauf dans le cadre de la lutte contre les nuisibles prévue par arrêté préfectoral pris en application de l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- les amendement alcalins (calciques et magnésiens) sont autorisés ;
- la surface consacrée à la bande tampon ne peut être utilisée pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte et des déchets (fumier) mais la présence de ruches est autorisée ;
- Le labour est interdit mais le préfet peut, par décision motivée, y déroger en cas d'infestation par une espèce invasive définie par l'arrêté préfectoral relatif aux BCAE. Dans tous les cas, un travail superficiel du sol est autorisé.

Pour la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane :

- Dans le cas d'une parcelle en prairie, le pâturage de la bande tampon est autorisé, sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux aux cours d'eau ;
- Le broyage et la fauche (qui est préconisée) sont autorisés au titre de la BCAE 4. Toutefois cette autorisation ne dispense pas l'agriculteur de respecter les dispositions des autres réglementations sectorielles, et notamment l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole.

5. Grille BCAE 4 - Bande tampon le long des cours d'eau

Point de contrôle : Réalisation de la bande tampon le long des cours d'eau

Non conformité	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^e constat sur trois ans
Absence de bande tampon enherbée constatée uniquement sur les cours d'eau nouvellement qualifiés BCAE au titre de 2026	Alerte informative	Alerte informative
Absence de bande tampon en-dehors des cours d'eau nouvellement qualifiés BCAE au titre de 2026 : • Sur une portion du linéaire traversant l'exploitation • le long de tous les linéaires traversant l'exploitation	5 % Intentionnelle	15 % Intentionnelle
Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du linéaire traversant l'exploitation	3 %	9 %
Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	9 %

6. Annexe 1 :

Liste des couverts autorisés sur la bande tampon

Les couverts herbacés et les dicotylédones sont autorisés. Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne. Il est de plus recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées ;
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables ;
- d'éviter les espèces allochtones.

Pour les dispositifs tampons en sortie de drainage, les couverts autorisés incluent les plantes adaptées aux zones immergées, aux zones semi-immergées et aux zones de berges.

1° La liste des graminées (Poacées) autorisées est la suivante :

brome cathartique	fétuque élevée	pâturin
brome sitchensis	fétuque ovine	ray grass anglais
dactyle	fétuque rouge	ray grass hybride
fétuque des prés	fléole des prés	moha

2° La liste des légumineuses (Fabacées) autorisées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) est la suivante :

gesse commune	sainfoin	trèfle souterrain
lotier corniculé	serradelle	trèfle hybride
luzerne commune	trèfle d'Alexandrie	vesce commune
luzerne à écussons	trèfle blanc	vesce velue
luzerne faux-tribule	trèfle incarnat	vesce de Cerdagne
mélilot	trèfle de perse	lupin blanc
minette	trèfle violet	

3° La liste des dicotylédones autorisées est la suivante :

- achillée millefeuille (*Achillea millefolium*)
- berce commune (*Heracleum sphondylium*)
- cardère (*Dipsacus fullonum*),
- carotte sauvage (*Daucus carota*)
- centaurée des près (*Centaurea jacea* subsp. *grandiflora*)
- centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*)
- chicorée sauvage (*Cichorium intybus*)
- cirse laineux (*Cirsium eriophorum*)
- cresson alénois (*Lepidium sativum*)
- grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*)
- grande sanguisorbe (*Sanguisorba officinalis*)
- léontodon variable (*Leontodon hispidus*)
- mauve musquée (*Malva moschata*)
- moutarde blanche (*Sinapis alba*)
- navette (*Brassica rapa*)
- origan (*Origanum vulgare*)
- phacélie (*Phacelia tanacetifolia*)
- radis fourrager (*Raphanus sativus*)
- succise des prés (*Succisa pratensis*)
- tanaïsie vulgaire (*Tanacetum vulgare*)
- vipérine (*Echium vulgare*)
- vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*)

7. Annexe 2 – Liste des espèces invasives

ESPÈCE (NOM LATIN)	ESPÈCE (NOM FRANÇAIS)	FAMILLE
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Bidens subalternans</i>	Bident à folioles subalternes	Asteraceae
<i>Bothriochloa bardinodis</i>	Barbon Andropogon	Poaceae
<i>Bunias orientalis</i>	Bunias d'Orient	Brassicaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	Herbe de la pampa	Poaceae
<i>Eragrostis curvula</i>	Eragrostide	Poaceae
<i>Euphorbia esula</i>	Euphorbe ésule	Euphorbiaceae
<i>Galega officinalis</i>	Galéga officinal	Fabaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Sicyos angulata</i> L.	Sycios anguleux	Cucurbitaceae
<i>Solanum eleagnifolium</i>	Morelle à feuilles de chalef	Solanaceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae